**STATUT DE L’ASSOCIATION DES GYNECOLOGUES OBSTETRICIENS DU NORD**

**AGON**

**BUREAU DE AGON**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom et Prénom** | **Fonction** | **CIN** | **VILLE** |
| **Dr Sekkour Latifa** | **Présidente** |  | **Tanger** |
| **Dr Belkheiri Mohammed** | **Vice-président** | **BE472903** | **Tanger** |
| **Pr Belkiran Saad** | **Secrétaire générale** |  | **Tanger** |
| **Dr Achaaban Mouad** | **Secrétaire générale adjoint** |  | **Tanger** |
| **Dr Lakrambi Yacir** | **Trésorier** |  | **Tanger** |
| **Dr Abou Kayi Najat** | **Trésorière adjoint** |  | **Larache** |
| **Dr Hankouri Mekki** | **Conseiller** |  | **EL Hoceima** |
| **Dr Rimi Larbi** | **Conseiller** |  | **Tétouan** |
| **Dr Khallouk Zainab** | **Conseillere** |  | **Tétouan** |

**AGON STATUT DE L’ASSOCIATION DES GYNECOLOGUES OBSTETRICIENS DU NORD**

**AGON**

**TITRE 1  
 DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE**

**ARTICLE I : DENOMINATION**

IL est formé entre les médecins spécialistes Gynécologue-Obstétriciens de la région du nord adhérents au présent statut une association régie par le Dahir no 1.58.376 du 03 Joumada I

1378 (15 Novembre 1958) modifié et complété par le Dahir portant Loi N0 1.73.283 du 6 Rabie I 1393 ( 10 Avril 1973 ) par le présent statut et par les textes en vigueur.

**ASSOCIATION DES GYNECOLOGUES-OBSTETRICIENS DU NORD**

**AGON**

**ARTICLE II  : SIEGE**

Son siège est fixé à adresseprofessionnelle du Président ou vice-président

Adresse : Cabinet Dr Belkheiri Mohammed

Angle avenue Moulay Youssef et rue Senhaja, résidence HAMDOULLAH, 2eme étage, Tanger

**ARTICLE III : OBJET**

**PARAGRAPHE I : OBJECTIFS**

**\*** AGON est un rassemblement à l’échelon régional de tous les médecins Gynécologues Obstétriciens du Nord.

**\*** Son objectif essentiel est de contribuer à l’amélioration de l’exercice de la profession médicale de gynécologie obstétrique et à l’épanouissement social de ses membres

\* AGON, en tant que société savante dans son domaine de spécialité au Maroc, se positionne en tant que contributeur à la formation médicale continue touchant sa spécialité

**\*** L’action de cette association doit rester en accord avec le code déontologique régissant la profession des médecins.

**\*** AGON est d’utilité publique

**PARAGRAPHE 2 : MOYENS FINALITES**

AGON se propose d’agir au niveau de :

1/ La défense des intérêts moraux visant à améliorer l’exercice de la profession, entente entre tous les médecins, représentativité vis à vis de l’administration, sensibilisation de l’opinion publique aux problèmes de la spécialité.

2/ AGON peut adhérer aux différents groupements de sociétés médicales nationales et internationales et collaborer avec elles.

3/ AGON pourra organiser, en collaboration avec les C.H.U, des sociétés savantes et des experts marocains et étrangers des manifestations de formation post-universitaire (séminaires, Workshop, Master class, diplômes…) pour développer cette discipline

**PARAGRAPHE 3 : les commissions de AGON**

\* Le bureau de AGON peut constituer des commissions (scientifique, sociale, éthique…) pour organiser et gérer ses activités et ses projets.

\* Le bureau s’engage à installer progressivement, selon ses moyens, des Master Class et formations diplômantes dans différents domaines qui touchent sa spécialité.

**PARAGRAPHE 4 :** AGON s’interdit toute activité à but lucratif, ainsi que toute activité à caractère syndical, politique, ou religieux aussi bien au cours de ses assemblées que dans ses publications.

**Article IV : la durée**

La durée de AGON est illimitée, elle commence ses activités à partir du jour du dépôt du statut et de la composition du bureau, et après son autorisation par les autorités locales.

**T I T R E II :**

**COMPOSITION ET MEMBRES, COTISATION, EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE V :**

**PARAGRAPHE 1 :**

**\*** AGON comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

**\*** Les membres titulaires doivent porter le titre de médecin spécialiste en Gynécologie-Obstétrique, inscrit comme tel dans la liste des médecins spécialistes du conseil national de l’ordre des médecins, exerçant dans la région du Nord et adhérer au présent statut à titre individuel.

**\*** Les membres honoraires peuvent être médecins ou non médecins et doivent être élus à la majorité en assemblée générale sur proposition des membres du bureau de AGON. Ils sont exemptés de cotisation.

**PARAGRAPHE 2 :**

La qualité de membre de AGON se perd :

1/ Par décès, mutation vers une autre province ou démission.

2/ Par la radiation prononcée par le bureau de AGON et adressée à l’intéressé par courrier recommandé, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves (le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications à AGON) une demande de recours à l’assemblée générale peut être adressée par un courrier recommandé au président du bureau dans un délai maximum de 01 (un) mois.

**ARTICLE VI :**

La cotisation annuelle et sa valeur sont fixées, pour chaque exercice, par l’assemblée générale sur proposition du bureau.

Le recouvrement des cotisations se fait à la diligence du trésorier de AGON.

Cette cotisation donne le droit au membre de bénéficier des tarifs préférentiels ouverts aux membres à jour de leur cotisation.

**ARTICLE VII :**

L’exercice social comprend la période d’une année du 1er Janvier au 31 Décembre.

**T I T R E III  
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE VIII :**

\* AGON est administrée par un bureau constitué au minimum de 07 membres appartenant au secteur public et ou privé élus pour la durée de 3 ans par l’assemblée générale (nombre impair).

L’élection du bureau se fait à la majorité des suffrages exprimés.

\* Le bureau élit **par vote** parmi ses membres : un président et un vice-président, un secrétaire général et son secrétaire adjoint, un trésorier et son trésorier adjoint, et des conseillers.

\* Le nombre des membres du bureau peut être discuté et modifié au fur et à mesure des années par décision de l’assemblée générale.

\* Chaque membre du bureau ne peut être réélu que pour trois exercices successifs.

En cas de vacances dans l’intervalle de 2 assemblées, le bureau pourvoit au remplacement du ou des membres partant et l’assemblée générale lors de la prochaine réunion procède à l’élection définitive des remplaçants.

**ARTICLE VIII bis :**

1- La représentativité des différents secteurs dans le bureau est faite sur la base suivante : 60% des membres du secteur libéral et 40% du secteur public dont 1 enseignant universitaire s’ils se présentent.

2- les adhérents titulaires désirant se présenter au bureau doivent avoir une ancienneté de 02 ans minimum en tant que gynécologue obstétricien membre de AGON , à jour de sa cotisation.

3 – La composition des membres du bureau devrait respecter une représentativité des différentes provinces du Nord, dans la mesure du possible.

**ARTICLE IX :**

Le bureau se réunit aussi souvent que l’intérêt l’exige, sur convocation du président ou de 50% des membres du bureau.

Les convocations, indiquant le lieu et la date de la réunion ainsi que l’ordre du jour, sont adressées individuellement.

En cas de nécessité ou de circonstances majeures, les réunions peuvent se dérouler par visioconférence. Elles gardent le même poids statutaire que les réunions en présentiel ; le secrétaire général se chargera d’en assurer les préparatifs et le procès-verbal

**ARTICLE X :**

Les réunions du bureau sont présidées par le président, à défaut par le vice-président ou par le secrétaire général.

Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la majorité de ses membres ; tout membre du bureau pouvant se faire représenter par un autre membre du bureau. Un membre du bureau ne peut toutefois représenter qu’un de ses collègues

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d’égalité, la voix du président l’emporte sauf pour l’élection de ce dernier, dans ce cas, il serait procédé à un 2eme tour.

**ARTICLE XI :**

Les procès-verbaux des réunions du bureau sont valablement signés par le président de séance et le secrétaire général ou en cas d’absence par leurs remplaçants.

**ARTICLE XII :**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la défense et la gestion des intérêts de AGON en rapport avec les objets énoncés à l’article III du présent statut.

**ARTICLE XIII :**

\*Le bureau conférera à un ou plusieurs membres de AGON, les pouvoirs qu’il juge convenables pour tout objectif général ou spécial.

Il devra en particulier, nommer des commissions composées de membres de AGON, chargées d’étudier certaines questions et d’en établir un rapport.

\* Le bureau pourra constituer lui-même une commission d’étude.

**T I T R E I V**

**ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE XIV :**

1/ Assemblée générale est composée de tous les membres de AGON.

2/ Les membres sont réunis en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Ils peuvent l’être également chaque fois que des questions urgentes doivent être examinées.

**ARTICLE XV :**

\*Les assemblées générales sont convoquées par le bureau quinze jours au moins à l’avance, par annonce sur le site internet de AGON ou par des moyens de communications modernes.

\*La date et le lieu de l’assemblée générale sont chaque fois précisées.

\* Toutefois, le bureau est tenu de réunir une assemblée générale lorsque la demande lui est faite par au moins le tiers des membres de l’association qui devra préciser l’ordre du jour.

**ARTICLE XVI :**

**1/** Tous les membres de AGON sont admis aux assemblées générales sur justificatif de leur qualité de membre. Seuls ceux qui sont à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux discussions et voter les résolutions proposées.

**2/** Les membres de AGON peuvent se faire représenter auprès de l’assemblée générale par d’autres membres à jour de leur cotisation, sur procuration écrite.

**3/** L’assemblée générale est présidée par le président du bureau ou en cas d’empêchement par le vice-président, ou le secrétaire général.

Pour chaque assemblée, pour délibérer valablement, l’ assemblée doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d’égalité, la voix du Président l’emporte.

**4/** L’assiduité aux assemblées est fortement souhaitée. Le président peut adresser par courrier des remontrances aux membres trop souvent absents aux assemblées générales.

**ARTICLE XVII  : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

**1/** L AGO débat et statue sur toutes les questions portées à l’ordre du jour et entend les rapports d’activités.

**2/** L’AGO, à la fin de chaque exercice social, reçoit le rapport annuel du bureau ; les comptes de AGON et le projet du budget.

Elle statue sur leur approbation et procède à l’élection du nouveau bureau.

**3/** L’AGO ne peut, sur première convocation, valablement délibérer que si la moitié au moins des membres, à jour de leurs cotisations, sont présent ou représentés.

A défaut, une deuxième convocation sera adressée aux membres, dans les mêmes conditions de délai et de forme et l’assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

4/ Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées (50% + voix du président de AGO).

**ARTICLE XVIII : ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

Le bureau peut décider de convoquer extraordinairement l’assemblée générale ordinaire, chaque fois qu’un problème particulièrement important le nécessite ou sur la demande de plus de la moitié des membres de AGON.

Cette assemblée doit être convoquée dans les mêmes conditions de délai et de forme que pour l’AGO.

**ARTICLE XIX : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Toute modification des statuts est effectuée en assemblée générale extraordinaire.

Le texte des modifications proposées doit être soumis aux membres quinze ( 15 ) jours avant la date fixée par la réunion.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées (50% + voix du président de AGO).

**ARTICLE XX :**

Les procès-verbaux des assemblées sont valablement signés par deux membres du bureau dont le président de l’assemblée.

**T I T R E V  
 RESSOURCES DE AGON**

**ARTICLE XXI  :**

Les recettes de AGON se composent :

**1/** Des cotisations et souscriptions de ses membres.

**2/** Des subventions nationales qui pourront lui être accordées dans le respect de la législation marocaine.

**3/** Des dons de particuliers.

Les recettes de AGON sont versées dans un compte ouvert au nom de l’association des Gynécologues-Obstétriciens du nord.

Les chèques et les mandats doivent être revêtus de deux signatures conjointes du Président et du trésorier

**T I T R E VI  
 CAISSE DE SOLIDARITE AGON**

**ARTICLE XXII :**

\* Les membres de AGON, s’accordent à créer une commission de solidarité médico-sociale permanante, pour porter aide à tout membre de AGON, en difficulté sur le plan santé ou en cas de décès, ou toute cause sociale jugée valable par la commission en question.

\* le financement de cette caisse repose sur :

1- des cotisations volontaires des membres à AGON

2- un don prélevé de la caisse AGON, selon le besoin jugé par le bureau.

3- des dons des cliniques du nord.

\* Les membres de cette commission sont fixés à 05 membres (02 du bureau dont le trésorier et 03 membres de AGON choisis par AG durant le mandat en cours.

**T I T R E VII  
 DEMISSIONS**

**ARTICLE XXIII :**

**\*** Tout adhérent peut se retirer à tout instant de AGON en avisant le président par une lettre recommandée sans préjudice du droit de AGON de réclamer la cotisation afférente à l’exercice en cours

\* En cas de démission du collective du bureau, le président, le secrétaire général et le trésorier sont tenus de rester en fonction pour les affaires courantes jusqu’à l’élection du nouveau bureau par assemblée extraordinaire.

**T I T R E VIII  
 DISSOLUTION**

**ARTICLE XXIV :**

**1/** AGON peut être dissoute sur la proposition du bureau par un vote de l’assemblée générale extraordinaire ; acquis à la majorité des 2/3 des membres ayant valablement pris part au vote.

L’assemblée fixera l’emploi de l’actif net conformément à la réglementation en vigueur.

**2/** Sauf décision de l’assemblée générale extraordinaire, le bureau en exercice sera chargé de la liquidation.

**ARTICLE XXV :** En cas de contestation, de difficulté survenant entre les membres de l’association ou de tout litige, les tribunaux de Tanger sont compétents.